

TVA

Nouveau seuil pour le régime de la franchise de taxe

A partir du 1^e janvier 2016, le seuil du chiffre d'affaires limite pour l'application du régime de la franchise de taxe passera de 15.000 à 25.000 euros.

La petite entreprise qui, en 2015, a réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 15.000€ OU qui a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 15.000€ mais n'excédant pas 25.000€ pourra demander à passer au régime de la franchise au 1^e janvier 2016.

La demande doit se faire avant le 15 décembre 2015 par le biais du [formulaire spécifique](#).

Par petite entreprise, on entend « personne physique », « société de personnes », « société de capitaux », « association », « organisme public »... peu importe la forme juridique.

1. Avantages :

Ce régime dispense l'entreprise de la plupart des obligations fiscales et administratives liées à la TVA :

- elle ne portera plus de tva en compte à ses clients ;
- elle n'aura plus à verser la tva au Trésor ;
- elle ne devra plus déposer de déclarations périodiques à la tva.

2. Conséquences :

L'entreprise soumise au régime normal (ou forfaitaire) et qui passe au régime de la franchise perd son droit à la déduction des taxes payées en amont.

Elle doit aussi procéder à la révision des déductions faites sur des achats non cédés (stock) et sur les biens d'investissement qui subsistent à ce moment-là. La révision est proportionnelle au nombre d'années qui restent à courir sur une période donnée (5 ans pour les biens meubles, 15 ans pour les biens immeubles).

3. Obligations :

Une entreprise bénéficiaire du régime de la franchise est tenue de respecter les obligations suivantes :

- Déposer une déclaration 604C de commencement, changement, fin d'activité tva ;

- Indiquer la mention « Régime particulier de franchise des petites entreprises » sur ses factures de vente ;
- Ne plus porter de tva en compte sur ses factures ;
- Déposer, avant le 31 mars de chaque année, une liste de ses clients assujettis à la tva qui en communiquant le montant total du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée ;
- Conserver et numéroter les factures émises et reçues ;
- En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires, ne plus communiquer son numéro d'identification aux fournisseurs ;
- Déposer une déclaration spéciale au plus tard le 20^e jour du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel elle a reçu un bien ou un service pour lequel elle est redevable de la TVA en tant que cocontractant.

Source :

http://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_1_a_taxe